

4 ALBERT EMBANKMENT  
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44(0)20 7735 7611

Télécopieur : +44(0)20 7587 3210

MSC.1/Circ.1408  
16 septembre 2011

**RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES À L'INTENTION DES ÉTATS DU PORT ET  
DES ÉTATS CÔTIERS SUR L'UTILISATION DE PERSONNEL DE SÛRETÉ ARMÉ  
SOUS CONTRAT PRIVÉ À BORD DE NAVIRES SE TROUVANT  
DANS LA ZONE À HAUT RISQUE<sup>1</sup>**

1 À sa quatre-vingt-neuvième session (11-20 mai 2011), le Comité de la sécurité maritime a approuvé :

- 1) la circulaire MSC.1/Circ.1405 contenant les Directives intérimaires à l'intention des propriétaires, des exploitants et des capitaines de navires sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque<sup>2</sup>; et
- 2) la circulaire MSC.1/Circ.1406 contenant les Recommandations intérimaires à l'intention des États du pavillon sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires dans la zone à haut risque<sup>3</sup>,

et reconnu qu'il était urgent d'élaborer d'autres recommandations à l'intention des gouvernements et, en particulier, des États côtiers et des États du port sur les questions liées à l'embarquement, le débarquement et le transport de personnel de sûreté armé sous contrat privé (PCASP) ainsi que d'armes à feu et de matériel de sûreté destinés à être utilisés par le PCASP.<sup>4</sup>

2 À cet égard, le Comité a reconnu que la facilitation du mouvement du PCASP ainsi que des armes à feu et du matériel de sûreté destinés à être utilisés par le PCASP dépendait de la législation et des politiques nationales des États du port et des États côtiers et que, dans ce contexte, il fallait aussi répondre aux préoccupations de ces États concernant la présence de PCASP, d'armes à feu et de matériel destiné à être utilisé par le PCASP à bord de navires qui entrent ou transitent dans leurs mers territoriales, ou qui les quittent.

3 Étant donné l'importance et le caractère urgent de cette question et la nécessité d'achever et de diffuser le plus tôt possible des directives et des recommandations détaillées, le Comité a approuvé et le Conseil a autorisé la tenue d'une réunion intersessions du Groupe de travail sur la sûreté maritime et la piraterie (13-15 septembre 2011) afin de mettre à jour et compléter les directives précédemment diffusées.

<sup>1</sup> Zone à haut risque : zone définie dans les Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (circulaire MSC.1/Circ.1339), sauf si cette zone est autrement définie par l'État du pavillon.

<sup>2</sup> Annulée et remplacée par la circulaire MSC.1/Circ.1405/Rev.1.

<sup>3</sup> Annulée et remplacée par la circulaire MSC.1/Circ.1406/Rev.1.

<sup>4</sup> Dans les présentes Recommandations, toute référence à des armes à feu inclut les munitions, consommables, pièces de rechange et matériel d'entretien connexes destinés à être utilisés par le PCASP et toute référence au matériel de sûreté inclut le matériel de protection et de communication destiné à être utilisé par le PCASP.

4 Le texte des Recommandations intérimaires à l'intention des États du port et des États côtiers sur l'utilisation de personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord de navires se trouvant dans la zone à haut risque est reproduit en annexe.

5 Les Recommandations intérimaires devraient être lues conjointement avec les directives et les recommandations intérimaires qui figurent dans les circulaires MSC.1/Circ.1405/Rev.1 et MSC.1/Circ.1406/Rev.1, les renseignements communiqués dans la circulaire MSC-FAL.1/Circ.2 contenant le Questionnaire sur les renseignements ayant trait aux prescriptions des États du port et des États côtiers à propos du personnel de sûreté armé sous contrat privé à bord des navires, et les autres recommandations et directives élaborées par l'Organisation pour prévenir et réprimer les actes de piraterie et les vols à main armée à l'encontre des navires.

6 Les Gouvernements Membres sont instamment priés de porter la présente circulaire à l'attention de tous les organismes nationaux concernés par la lutte contre la piraterie et/ou les questions relatives au contrôle des frontières, des propriétaires de navires, des exploitants de navires, des compagnies maritimes, des capitaines et des équipages de navires.

7 Les Gouvernements Membres et les organisations internationales et non gouvernementales dotées du statut consultatif sont invités à porter à l'attention du Comité, dès que possible, les résultats de l'expérience acquise dans l'utilisation des Recommandations intérimaires, pour l'aider à se prononcer sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre.

\*\*\*

## ANNEXE

### **RECOMMANDATIONS INTÉRIMAIRES À L'INTENTION DES ÉTATS DU PORT ET DES ÉTATS CÔTIERS SUR L'UTILISATION DE PERSONNEL DE SÛRETÉ ARMÉ SOUS CONTRAT PRIVÉ À BORD DE NAVIRES SE TROUVANT DANS LA ZONE À HAUT RISQUE<sup>1</sup>**

1 Les présentes Recommandations intérimaires ont été élaborées en vue de répondre au problème de l'utilisation croissante de personnel de sûreté armé sous contrat privé (PCASP) dans la zone à haut risque pour lutter contre les pirates basés en Somalie et, en particulier, de fournir de nouvelles recommandations sur les aspects relatifs à l'embarquement, au débarquement et au transport de PCASP et d'armes à feu et de matériel de sûreté destinés à être utilisés par le PCASP. Les présentes recommandations ne traitent pas toutes les questions juridiques que pourrait poser le mouvement de PCASP ou d'armes et de matériel destinés à être utilisés par le PCASP.

2 Les Recommandations qui figurent dans le présent document ne sont nullement censées remplacer la législation nationale d'un État ou entraver de quelque manière que ce soit sa mise en œuvre et son application, ni empiéter sur les droits de cet État en vertu du droit international. Elles reconnaissent cependant les préoccupations et les intérêts des propriétaires et des exploitants de navires qui naviguent dans la zone à haut risque s'agissant de fournir des moyens de renforcer la sûreté de leurs navires afin d'éviter qu'ils ne soient détournés et donc de protéger les gens de mer qui travaillent à leur bord et les passagers, les cargaisons et les biens qu'ils transportent.

3 Dans les présentes Recommandations, toute référence à des armes à feu inclut les munitions, consommables, pièces de rechange et matériel d'entretien connexes destinés à être utilisés par le PCASP et toute référence au matériel de sûreté inclut le matériel de protection et de communication destiné à être utilisé par le PCASP.

4 Compte tenu de l'utilisation croissante de PCASP dans la zone à haut risque et de la nécessité de renforcer la protection des navires qui y naviguent, les États du pavillon, le secteur des transports maritimes et les sociétés privées de sûreté maritime (PMSC) qui fournissent du PCASP doivent savoir dans quelles conditions l'embarquement et le débarquement de PCASP et/ou d'armes à feu et de matériel de sûreté destinés à être utilisés par le PCASP sont autorisés. En outre, il est nécessaire que le secteur des transports maritimes, les capitaines de navires et les fournisseurs de services de PCASP connaissent les prescriptions auxquelles il doit être satisfait lorsque, au cours de son voyage, un navire transportant du PCASP arrive ou séjourne dans un port, un terminal au large, un point de mouillage ou une rade situé dans le territoire d'un État du port ou d'un État côtier ou dans une zone relevant de leur juridiction, ou lorsque le navire quitte un tel endroit.

5 Par conséquent, les Gouvernements Membres, et en particulier les gouvernements des États côtiers riverains de l'océan Indien, de la mer d'Arabie, du golfe d'Aden et de la mer Rouge, devraient avoir en place des politiques pertinentes et des procédures connexes. Ces politiques et procédures devraient certes répondre aux préoccupations des États qui les promulguent, mais elles devraient aussi faciliter le mouvement de PCASP et de leurs armes et matériel de sûreté et être communiquées au secteur des transports maritimes et aux fournisseurs de services de PCASP. Elles devraient être communiquées également à l'Organisation pour que tous les Gouvernements Membres puissent être informés et que les États du pavillon puissent prendre les mesures appropriées.

---

<sup>1</sup> Zone à haut risque : zone définie dans les Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (circulaire MSC.1/Circ.1339), sauf si cette zone est autrement définie par l'État du pavillon.

6 L'utilisation de PCASP pour renforcer la sûreté des navires qui naviguent dans la zone à haut risque est une tendance très récente, encore en évolution. Il est donc reconnu que la législation, les politiques et les procédures nationales existantes pourraient ne pas avoir été élaborées en tenant compte des divers scénarios relatifs à l'embarquement ou au débarquement de PCASP et de ses armes à feu et matériel de sûreté, ou à l'arrivée, au séjour au port et au départ de navires transportant du PCASP ou ses armes à feu et matériel de sûreté. Lorsqu'ils élaborent leurs politiques et leurs procédures à cet égard, les gouvernements devraient donc non seulement s'assurer de la coordination et de la cohérence internes s'agissant des approches adoptées par les différents ministères, départements, autorités ou institutions desquels pourraient relever les différentes questions, mais aussi établir des politiques et procédures qui n'entravent pas ou ne sont pas susceptibles d'entraver la continuité du commerce maritime et ne gênent pas la navigation et s'assurer également que ces politiques et procédures sont toutes conformes au droit international.

7 Lorsqu'ils élaboreront de telles politiques et les procédures connexes, les gouvernements sont encouragés à prendre compte des considérations ci-dessous :

#### **Embarquement**

- prescriptions relatives à la notification concernant les armes à feu et le matériel de sûreté qu'il est proposé d'embarquer;
- dispositions et prescriptions relatives aux armes à feu en transit, y compris le stockage et la sûreté avant l'embarquement;
- prescriptions relatives à l'identification du PCASP et à la notification de sa présence;
- prescriptions relatives aux documents confirmant l'autorisation de l'État du pavillon concernant le PCASP, les armes à feu et/ou le matériel de sûreté, selon les cas; et
- prescriptions relatives aux modalités de stockage, de sûreté et de contrôle des armes à feu et du matériel de sûreté à bord des navires, avant le départ et dans les eaux territoriales.

#### **Débarquement**

- prescriptions relatives à la notification, au préalable, de l'arrivée de navires transportant du PCASP, des armes à feu et du matériel de sûreté;
- prescriptions relatives à la notification de l'intention de débarquer des armes à feu et du matériel de sûreté;
- prescriptions relatives à l'identification du PCASP et à la notification de sa présence;
- prescriptions relatives aux documents confirmant l'autorisation de l'État du pavillon concernant le PCASP, les armes à feu et/ou le matériel de sûreté, selon les cas; et
- prescriptions relatives au stockage, à la sûreté et au contrôle des armes à feu et du matériel de sûreté après leur débarquement.

### **Navire faisant escale**

- prescriptions relatives à la notification concernant le PCASP, les armes à feu et le matériel de sûreté qui demeurent à bord;
  - prescriptions relatives au stockage, à la sûreté et au contrôle des armes à feu et du matériel de sûreté qui demeurent à bord; et
  - prescriptions relatives aux documents confirmant l'autorisation de l'État du pavillon concernant le PCASP, les armes à feu et/ou le matériel de sûreté, selon les cas.
-